

**De la gouvernance de la préservation :
cadre legal, éthique et technologique de gestion de la préservation**

Jacques Grimard

Ma collègue, Helen Forde, vous a entretenus de la préservation comme composante fondamentale de la gestion stratégique des archives. Elle s'est attachée à définir les besoins auxquels répond cette fonction archivistique essentielle et à mettre en lumière les activités et interventions qu'elle commande. Elle a également rappelé le lien qui rattache la préservation à l'accès, la première agissant en support à la seconde et cette dernière fournissant sa raison d'être à la première. Ce faisant, elle a ouvert la voie à mon propos qui portera sur la gouvernance de la préservation, soit sur l'environnement juridique, éthique et technologique qui en influence la pratique.

Plus spécifiquement, je compte aborder trois éléments constitutifs du cadre de gestion de la préservation : je vous parlerai d'abord du cadre normatif, c'est-à-dire de droit et de normes; puis, je discuterai avec prudence d'éthique et de déontologie, avant d'introduire l'environnement technologique sous l'angle de la gouvernance de cette fonction archivistique primordiale qu'est la préservation des archives.

PROLÉGOMÈNES

Mais avant d'aller plus loin, il m'apparaît nécessaire de poser quelques prémisses utiles à la compréhension de mon sujet.

D'abord, je souscris tout à fait à la définition englobante de la préservation telle qu'elle vous a été présentée par Helen Forde. En effet, la préservation n'est pas la simple addition d'actions ou d'interventions destinées à protéger l'objet archivistique. Elle constitue un ensemble d'activités hiérarchisées, planifiées et articulées de manière à assurer la durabilité de l'information. Elle recouvre tout aussi bien les interventions en matière de conditions environnementales de garde de l'information que les mesures prises en vue d'assurer la pérennité des systèmes informatiques ou encore que les actions plus pointues de réparation des documents endommagés¹. En somme préserver des archives, ce n'est pas réagir ou agir après ou encore réparer les dommages; c'est, ainsi que le suggère l'origine latine du terme *praeservare*, anticiper, mettre à l'abri ou épargner du danger de perte ou de détérioration.

Ma seconde prémisses découle de cette conception englobante et anticipante de la préservation. Prenant en compte les pratiques courantes de gestion, de production et de dissémination de l'information, elle pose que la gestion de la préservation s'applique à l'ensemble du cycle de vie et de gestion de l'information². Et ce me semble particulièrement vrai de l'information contenue dans les systèmes électroniques qui soutiennent les activités opérationnelles des organisations. La durée de vie des technologies de l'information est courte et commande des interventions de prévention, de maintien et de protection au moment même de la conception des systèmes. Elles exigent que nous pensions « préservation » dès l'origine du cycle de vie de l'information de manière à en garantir le maintien non seulement en prévision d'une éventuelle garde à très long terme mais aussi et surtout en vue d'une utilisation efficace et efficiente à court et moyen terme.

Ma troisième et dernière prémisses touche la raison d'être, au sens de la préservation. Au début de la décennie, Gordon B. Neavill faisait un rapprochement intéressant entre les technologies de communication et de préservation. Il écrivait : "Many of the information technologies that emerged in the nineteenth and twentieth centuries, such as telegraph, telephone, radio, and television, are concerned primarily or solely with transmission through space. [...] Preservation is concerned with the transmission of information through time rather than space"³.

Préserver, c'est donc prendre toutes les mesures pour transmettre l'information à travers les âges; mais c'est également, en corollaire, s'assurer qu'à travers le temps cette information est transmissible, communicable dans l'espace, accessible à tous ceux qui entendent l'exploiter à des fins opérationnelles, de recherche, voire de création. Préserver, c'est aussi s'assurer que l'information transmise est authentique et fiable, que son contenu est transmis dans toute son authenticité, dans toute son intégrité et qu'on puisse s'y fier, sans crainte, lors de son utilisation. S'il ne me fallait citer que quatre mots pour définir le sens de la préservation, je retiendrais : *pérennité, accessibilité, authenticité et fiabilité*.

Ces prémisses posées, venons-en à l'encadrement normatif, éthique et technologique de la préservation.

LE CADRE NORMATIF DE LA PRÉSERVATION

Par cadre normatif, j'entends ici à la fois l'appareil juridique et l'arsenal de normes qui régissent la pratique, qui définissent les limites et les termes de cette constellation d'activités qui font la préservation. Côté juridique, je pense à la fois aux traités, protocoles ou conventions internationaux visant à garantir la protection de l'héritage culturel mondial, et aux lois nationales sur les archives et à leurs réglementations afférentes. S'agissant de normes, j'inclus dans ma réflexion autant les normes techniques de fabrication des supports et de l'équipement de préservation de l'information et les principes régissant les pratiques de préservation spécifiques — pensons ici aux *IFLA Principles for the Care and Handling of Library Material* récemment publiés par la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA)⁴— que les normes générales de gestion de documents comme la norme australienne en matière de *Records Management*⁵.

Pour les fins de notre discussion, il n'est sans doute pas nécessaire de reprendre les réflexions et les travaux du CIA et de la CITRA sur la protection des archives en cas de conflits armés, ou contre le vol ou le transport illicite d'archives⁶. Une relecture de nos débats sur ces questions me laisse l'impression que les archives ont, dans le passé, constitué une préoccupation importante au moment de la signature d'ententes mettant fin à des conflits nationaux ou territoriaux. Portant un regard global sur la situation antérieure à la Seconde Guerre mondiale, Jean-Pierre Wallot écrit :

« De façon générale, les pratiques en cours durant ces siècles permettent de discerner un certain nombre de règles de base [...] :

- i) tout traité relatif au changement de souveraineté sur un territoire comportait des clauses prévoyant des remises ou échanges d'archives;
- ii) les listes des archives à transférer ou copier en vertu de tels traités étaient établies par accord particulier entre les deux parties;
- iii) les documents nécessaires à la conduite des affaires courantes et à la continuité de l'administration étaient remis dans presque tous les cas, en original ou en copie, par l'État prédécesseur à l'État successeur;
- iv) les archives saisies et déplacées pendant les hostilités étaient restituées après le retour de la paix;
 - v) les archives des autorités militaires provisoires d'occupation restaient la propriété des puissances occupantes⁷. »

Ces dispositions témoignent nettement du souci des États d'assurer le maintien, de préserver à travers le temps et les mouvements dans l'espace géopolitique l'information attestant de leurs droits.

Depuis 1945, les faits ont montré que cette préoccupation est certainement moins présente. La Convention de La Haye, établie en 1954 et entrée en vigueur en 1956, et le second protocole d'application de cette convention, adopté en mars 1999, sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé⁸ témoignent pour leur part de l'intention des signataires de prendre les mesures appropriées pour préserver l'héritage culturel mondial à une époque où les parties aux conflits militaires disposent de technologies et d'armes susceptibles de causer instantanément des dommages irréparables. À première vue, les termes de la Convention et des protocoles afférents semblent offrir une protection efficace. Dans les faits, nous savons, ainsi que le montrent les conflits récents ou en cours, que le patrimoine documentaire du monde demeure extrêmement vulnérable et ce, en dépit des efforts plus que louables d'organisations comme le comité international du *Bouclier bleu*. D'une part, il faut savoir qu'au 14 janvier 1999 seulement 95 pays avaient signé la Convention de 1954, et que 79 d'entre eux avaient adhéré au premier protocole d'application (les chiffres ne sont pas disponibles pour le second protocole, dont la période de signature prendra fin le 31 décembre 1999)⁹. D'autre part, nous ne savons pas avec certitude si les pays signataires ont toujours respecté leurs engagements.

Responsables entre autres de la préservation dans nos pays respectifs, nous devons maintenir ici l'effort en vue d'accroître cette protection, et à cette fin, exercer les représentations utiles pour qu'un plus grand nombre de pays adhèrent aux ententes internationales de protection des biens culturels, faire œuvre pédagogique en diffusant largement et en expliquant les termes de ces ententes aux intervenants de tous les niveaux de gouvernement, et participer aux discussions et travaux de mise en application des mesures de protection des biens culturels.

Par ailleurs au plan des lois nationales sur les archives, les dispositions relatives à la préservation ne sont pas aussi explicites qu'elles le sont pour d'autres fonctions archivistiques, comme le transfert d'archives publiques ou encore la communicabilité des archives. Dans son étude intitulée *Législation et réglementation en matière d'archives et de gestion des documents*, Eric Ketelaar notait en 1986 que « L'attention portée à la conservation dans les législations en vigueur est en raison inverse de l'importance de cette fonction primordiale de l'archivistique »¹⁰. Marcel Lajeunesse et Carol Couture semblent abonder dans le même sens dans leur étude comparative d'impact de 1991, où ils n'ont pas jugé utile de livrer quelque interprétation ou conclusion sur la « conservation » dans les lois sur les archives qu'ils ont analysées¹¹. Pourtant ces textes ne sont pas muets en matière de préservation. En certains cas, pensons à l'Australie ou à l'Allemagne, pour ne retenir que ces deux exemples, la préservation est nommément mentionnée dans le titre même de la loi créant les Archives nationales ou en régissant la gestion¹². Ailleurs, c'est le cas dans mon propre pays, la préservation constitue un élément de la formulation juridique de la mission de l'organisme et des attributions de l'établissement d'archives ou de son chef¹³. Mais, règle générale, on trouve beaucoup plus rarement dans les textes de lois des dispositions précises sur la préservation comme telle, encore que l'on en détecte fréquemment la présence derrière des termes ou expressions comme : « conservation », « garde », « sécurité », « protection », « entreposage », « authentification », « certification », « administration de dépôts intermédiaires », « reproduction d'archives », « inaliénabilité et imprescriptibilité des archives », etc. De plus, la préservation a donné lieu à l'adoption de règlements et à l'émission de nombreuses directives ou instructions spécifiques portant sur une ou plusieurs activités de préservation¹⁴. En outre, les *Principes directeurs pour une loi sur les archives historiques et les archives courantes*, élaborés par le Comité du CIA pour les questions juridiques intéressant les archives et présentés au congrès de Beijing, font une place non négligeable à la préservation. Ils comportent des recommandations sur l'insaisissabilité, l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des archives; ils suggèrent que l'énoncé de mandat ou de mission des archives nationales soit exhaustif et qu'il fasse référence aux principales fonctions archivistiques; s'agissant de gestion de documents, ils précisent : « on devrait inscrire clairement dans la loi, sous forme de droit d'inspection, le pouvoir attribué à l'établissement d'archives d'examiner les pratiques de l'administration publique en matière de création, de conservation [...] ».¹⁵

Mais, ce qui frappe à la lecture de ces textes juridiques, de ces études et de ces *Principes*, c'est que la préservation semble être à la fois partout et nulle part. Il est, par exemple, révélateur de noter que les auteurs des *Principes directeurs* cités plus haut ont structuré une partie de leur texte autour de fonctions archivistiques familières comme l'accès, le classement et la description, la gestion de documents... sans cependant sentir la nécessité de retenir quelque chose de particulier pour cette fonction non moins fondamentale qu'est la préservation. Il y aurait peut-être lieu de pousser plus loin la réflexion, de poser une définition englobante et acceptable de la préservation, d'élaborer des modèles de dispositions législatives, de règlements ou décrets et de directives ou instructions qui traduisent la hiérarchisation des interventions depuis l'énoncé de principe dans le texte de la loi jusqu'à l'établissement de mesures plus ponctuelles dans les directives en passant par l'énoncé de normes dans les textes réglementaires...de manière à donner un cadre normatif articulé à la gestion de la préservation au sein des établissements d'archives.

Mis à part les lois et leurs règlements et instructions afférents, d'autres matériaux sont partie du cadre normatif qui régit les pratiques de la préservation. Ce sont d'abord les normes techniques régissant la fabrication des supports d'information ou la production de l'équipement et du matériel d'entreposage, de restauration et de reproduction.¹⁶ Elles sont très utiles aux spécialistes dans le cours quotidien de leurs activités. Certains d'entre eux ont d'ailleurs contribué à leur élaboration et se sont assurés que les préoccupations liées à la préservation des archives soient prises en compte et couvertes. Nous devons encourager la participation de nos experts aux discussions et aux travaux de rédaction de ces normes plus techniques ou spécifiques de manière à ce que ni la performance des équipements, ni la résistance des supports, ni la composition chimique ou organique du matériel ne viennent affecter l'authenticité et la fiabilité de l'information tout au long de son cycle de vie utile.

Par ailleurs, il me semble qu'il y a lieu de se réjouir de ce que la préservation soit au cœur de la norme plus générale, émise sous la forme d'un énoncé de principes, élaborés par nos collègues du Comité pour les

documents électroniques et autres archives courantes et faisant présentement l'objet de consultation. Fait significatif, trois des quatre principes soumis à la consultation ne font pas seulement référence à la préservation : ils en intègrent en quelque sorte les fondements et les placent au centre de la vision qu'ils expriment. Il vaut ici la peine de les relire :

- “4.1 The archives should facilitate the establishment of policies, procedures, systems, standards and practices designed to assist records creators to create and retain records which are authentic, reliable and preservable.
- 4.2 The archives should be involved in the entire records life cycle (conception, creation, maintenance) to ensure both the creation and retention of records that are authentic, reliable and preservable and the capture, preservation and continued accessibility of records identified as having archival value.
- 4.4 The archives should articulate preservation and access requirements to ensure that archival records remain available, accessible, and understandable¹⁷”.

Ces principes m'apparaissent à la fois rafraîchissants et rassurants en ce qu'ils expriment une méthode de préservation qui va au delà des traitements curatifs *post facto* auxquels malheureusement la fonction de préservation a pendant trop longtemps été réduite. En faisant en quelque sorte de la préservation, de la conservation (« retention »), de l'authenticité, de la fiabilité, de la « préservabilité » et de l'accès des éléments la raison d'être de l'acte de création de l'information, ces principes ramènent l'éclairage à l'origine de l'information, là où il importe d'agir de manière préventive pour garantir la pérennité, l'accessibilité, l'authenticité et la fiabilité des corpus documentaires.

Autre exemple, la norme 15489, actuellement en préparation, de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) sur le *Records Management — Requirements*¹⁸ elle-même largement inspirée par la norme australienne *AS 4390 — 1996, Records Management*¹⁹. Non seulement ces deux normes font une place précise à la préservation mais, à l'instar des principes de gestion des documents électroniques et courants évoqués précédemment, elles prennent appui sur les mêmes impératifs de maintien, d'authenticité, d'accessibilité et de fiabilité. Ainsi la norme australienne comporte une partie spécifique sur l'entreposage des documents et la partie technique du projet de norme internationale consacre une rubrique bien documentée à la préservation. Mais au delà de ces spécifications essentielles aux activités, il est utile de citer quelques énoncés du projet de norme générale regroupés sous la rubrique *Storage* :

“Records should be created and maintained in media that will ensure that they will be accessible for as long as they are needed. Issues relating to the maintenance, handling and storage of records arise throughout the record's existence, not only when they become inactive.

Records require storage conditions and handling processes that take account of their specific physical and chemical properties and values. Records of continuing value, irrespective of format, require higher quality storage and handling to preserve them for as long as that value exists.

Systems for electronic records should be designed so that records will remain useable through any kind of system change, including migration to different software, for the entire period of their retention²⁰”.

Les auteurs du projet de norme ont visiblement compris l'importance des interventions préventives et ponctuelles pour qu'à tout moment de son existence, l'information soit protégée, maintenue dans toute son intégrité aussi longtemps que sa valeur d'information, de preuve et de témoignage le requiert. En cela, leur approche reflète les préoccupations de notre temps en matière de préservation. Mais on pourrait probablement aller plus loin et imaginer l'élaboration et l'adoption d'une norme générale de préservation couvrant l'ensemble des interventions requises et reflétant la démarche hiérarchisée et adaptée aux différents niveaux de besoin.

LE CADRE ÉTHIQUE

La ligne n'est pas toujours facile à tracer entre l'éthique, la déontologie — deux termes souvent confondus alors que le premier porte sur le quoi et l'autre sur le comment — les normes de pratique et les principes directeurs. Pour fins de clarification, je m'en tiendrai ici aux notions communément acceptées de « Science de la morale », de « moral principles », de « rules of conduct » et de « devoirs professionnels » que l'on retrouve d'ailleurs dans les dictionnaires usuels. Portons d'abord le regard sur les éléments du cadre éthique qui influencent la conduite des gestionnaires, professionnels et techniciens de nos établissements d'archives en matière de préservation.

Le *Code de déontologie* adopté par l'Assemblée générale du CIA en septembre 1996, au congrès de Beijing, me semble comporter trois énoncés qui appuient notre propos — en plus du paragraphe B du « Préambule » qui inclut dans la définition du terme « archiviste » les personnes dont la responsabilité est de conserver les archives et qui, en un sens, renforce l'idée que les établissements d'archives ne sauraient fonctionner sans la collaboration d'une alliance de professions. Ces trois énoncés se lisent comme ceci :

- “1. Les archivistes maintiennent l'intégrité des archives et garantissent ainsi qu'elles constituent un témoignage du passé durable et digne de foi.
3. Les archivistes préservent l'authenticité des documents lors des opérations de traitement, de conservation et d'exploitation.
10. Les archivistes travaillent en collaboration avec leurs collègues et les membres des professions voisines afin d'assurer universellement la conservation et l'exploitation du patrimoine. »²¹

« Intégrité des archives », « témoignage du passé durable et digne de foi », « authenticité des documents », voilà des formules qui nous ramènent à la raison d'être même de la préservation tout en fournissant, ainsi que le précise le « Préambule » du *Code*, « un cadre éthique de conduite aux membres de la profession ». Mais ce *Code*, de portée internationale, et dont nous ne savons pas d'ailleurs dans quelle mesure il est devenu un guide effectivement utilisé dans l'élaboration de codes déontologiques et éthiques, régionaux et nationaux, ne va pas vraiment au delà de l'énoncé sur l'engagement à préserver et à effectuer les travaux de « conservation » requis.

À cet égard, les codes de déontologie des professionnels de la restauration ou de la conservation offrent davantage. Le code de l'*American Institute for Conservation of Historic and Artistic Works* précise, d'entrée de jeu, que : « The primary goal of conservation professionals [...] is the preservation of cultural property » et « it sets forth the principles that guide conservation professionals and others who are involved in the care of cultural property ». Le *Guide du praticien* de l'Association canadienne des restaurateurs professionnels stipule pour sa part que : « Le propriétaire et le restaurateur partagent la responsabilité du soin et du traitement d'un bien culturel » et inclut dans la définition du « propriétaire » les personnes physiques ou morales détenant les droits de propriété sur le bien culturel ainsi que les professionnels ayant pour fonction de garder un bien culturel « comme un directeur de musée, un conservateur, un archiviste ou un bibliothécaire ». Ainsi les restaurateurs, du moins dans l'énoncé de leurs normes de conduite, se voient comme des partenaires de ceux et celles qui ont pour tâche d'assurer la pérennité du patrimoine. De fait, archivistes et spécialistes de la préservation — j'entends ici autant les restaurateurs de documents anciens que les technologues chargés d'assurer la migration ou la reproduction de l'information sans en affecter les qualités intrinsèques et les experts chargés de la gestion de l'entreposage, des conditions environnementales et autres mesures préventives plus pointues — détiennent des expertises complémentaires et essentielles au maintien à court, moyen et long terme de l'intégrité et de l'authenticité de l'information.

Par ailleurs, il est intéressant de noter ici que les conservateurs professionnels de l'*American Institute for Conservation of Historic and Artistic Work* (AIC) ont été en mesure de définir dans leur code les modalités et les limites de leur action en précisant, entre autres, que :

- I The conservation professional shall strive to attain the highest possible standards in all aspects of conservation, including, but not limited to, preventive conservation, examination, documentation, treatment, research, and education.
- V While circumstances may limit the resources allocated to a particular situation, the quality of work that the conservation professional performs shall not be compromised.
- VI The conservation professional must strive to select methods and material that, to the best of current knowledge, do not adversely affect cultural property or its future examination, scientific investigation, treatment, or function.
- VIII The conservation professional shall recognize a responsibility for preventive conservation by endeavoring to limit damage or deterioration to cultural property, providing guidelines for continuing use and care, recommending appropriate environmental conditions for storage and exhibition, and encouraging proper procedures for handling, packing and transport”.

Leurs collègues canadiens ne disent pas différemment lorsqu'ils écrivent dans leur *Guide du praticien* que :

- “3) Le restaurateur doit viser l'excellence lorsqu'il traite un bien culturel, quelle que soit son opinion sur la valeur de ce bien. Le restaurateur peut être obligé de limiter son intervention en raison des circonstances, mais il ne doit pas transiger sur la qualité du traitement.

- 7) La conservation préventive, l'un des objectifs primordiaux du restaurateur, doit être envisagée avant toute autre forme d'intervention. Le restaurateur doit s'efforcer d'établir et de respecter des normes élevées en ce qui concerne les conditions de transport, de manutention et d'entreposage du bien culturel, ainsi que les conditions d'exposition et de toute autre utilisation de ce bien.
 - 15) Le restaurateur ne doit entreprendre aucun traitement qui excède ce qui est requis. [...].
 - 16) Le restaurateur doit s'efforcer d'employer uniquement des techniques et des matériaux qui, dans l'état actuel des connaissances, ne porteront pas atteinte à l'intégrité culturelle et physique du bien culturel. [...].
 - 23) Si le restaurateur et le propriétaire ne sont pas d'accord au sujet du traitement proposé ou de l'utilisation du bien culturel, ils devraient réexaminer la situation, au besoin avec d'autres spécialistes, afin que les problèmes et les conséquences anticipées du traitement ou de l'utilisation soient bien compris."²²

Certains de ces principes ont suscité des débats à la fois sur le fond et sur les champs de compétence. Ainsi, en plusieurs milieux, archivistes et conservateurs sont à la recherche d'un équilibre et d'un partage acceptable des responsabilités en matière de conservation préventive. Dans son analyse des codes d'éthique des conservateurs britanniques, canadiens, australiens et américains, Catherine Sease, responsable de la Division de la conservation, au Département d'anthropologie du Field Museum de Chicago, fait remarquer que ce champ de la préservation qu'est la conservation préventive est maintenant au cœur de la pratique professionnelle des conservateurs et qu'il s'agit probablement là du changement récent le plus marquant pour cette profession. Il en a résulté selon elle une approche toute différente dans l'exercice même des métiers de la conservation. Elle écrit :

“Once almost exclusively restricted to bench work, conservators now spend a large percentage of their time identifying the conditions that threaten collections and then taking measures to correct them [...]. By reducing the factors that cause deterioration, conservators obviate the necessity for treatment.”²³

Cette nouvelle approche a de quoi réjouir les intervenants du domaine des archives parce que, confrontés au défi que pose le maintien de la masse d'information multimédia, c'est d'abord et avant tout de mesures et d'interventions préventives dont ils ont besoin. Il est rassurant de voir que les conservateurs qui détiennent des connaissances et des habiletés éprouvées et essentielles en matière de conservation ne les font plus servir exclusivement à la protection de l'objet unique. Leur profession y gagne en maturité, comme l'explique Catherine Sease²⁴ et les établissements d'archives en tirent avantage dans leur quête de préservation de l'authenticité, de l'intégrité et de la fiabilité de l'information.

Autre principe cher au conservateur et qui soulève des questions laissant entrevoir des modifications en cours et à venir : celui de la qualité sans compromis et du plus haut standard d'excellence à tout prix et ce, sans égard à la valeur du bien culturel. Pris au pied de la lettre, le principe ainsi énoncé, encore que nous sachions que les professionnels de la conservation l'ont formulé avec plus de nuances, apparaît inacceptable aux yeux des archivistes pour qui tous les documents n'ont pas une égale valeur d'information, de témoignage ou de recherche ainsi que le rappelle opportunément John Ashman de la bibliothèque universitaire de Glasgow dans son article « Ethics in conservation » :

“It does not help just to assume that all documents are equally valuable, as seems to be implied by a curious clause in the AIC's current code of practice which tells us that members should ignore opinion as to the value of materials and simply “adhere to the highest and most exacting standard of treatment”.”²⁵

Les conservateurs travaillant en milieu archivistique ont été confrontés à ces réalités au cours des dernières décennies et, tout comme leurs collègues archivistes, ils savent que certains documents sont « plus égaux que d'autres », qu'il y a une différence entre les valeurs de preuve et de témoignage d'un document constitutif d'un État et celles d'un spécimen extrait d'une série de dossiers nominatifs créés dans le cadre de l'administration d'un programme gouvernemental, et que la notoriété d'un créateur, le sujet d'une photographie, la qualité esthétique d'une œuvre graphique sont autant de facteurs qui influencent la valeur de la pièce d'archives et lui donnent son poids relatif. Sans compter qu'au delà de la valeur de la pièce d'archives elle-même, il y a la valeur même de la masse d'information qui se mesure en kilomètres de documents textuels, en centaines de milliers d'heures d'écoute d'archives sonores et de visionnement de films, en millions de pièces graphiques, et qui force à la hiérarchisation et à la priorisation des interventions à court, moyen et long terme. Dans un tel contexte, les approches absolues n'ont aucun sens. Les conservateurs, restaurateurs et technologues s'en rendent compte et sont devenus des partenaires actifs dans la planification et dans la gestion d'une préservation englobante et

hiérarchisante. Leur défi n'est plus tant de produire un chef-d'œuvre de restauration que de mettre au point des politiques et stratégies propres à faire d'une masse d'information multiforme un chef-d'œuvre de préservation.

Conservation préventive et approche orientée vers la gestion et le traitement de masse : deux réalités parmi d'autres qui donnent un tout autre sens à la démarche curative et qui font de celle-ci une initiative de dernier ressort pondérée en fonction de la valeur de l'information, de la masse à traiter et des ressources disponibles. Dans un tel contexte, le traitement curatif des documents — qu'il s'agisse de réparation, de restauration individuelle ou de stabilisation, chimique ou autre, à portée plus large — qui en touche le contenant et le contenu doit prendre en compte un certain nombre de principes qui nous ramènent tout droit à notre raison d'être de la préservation, comme le souligne David Baynes-Cope, autrefois du British Museum, dans un article sur les principes et l'éthique de la réparation et de la conservation des archives. Rappelant d'abord les *Principles of Archival Repair* élaborés par Roger Ellis il y a maintenant un demi-siècle, David Baynes-Cope suggère de les rendre encore plus explicites en plaçant au centre de l'acte de réparation l'impérative nécessité de protéger ce que Ellis et Baynes-Cope identifient comme étant « the evidence offered by an archival document ». Ces principes enrichis et adaptés valent d'être cités :

“No process to be used in the course of the conservation of archival documents may be undertaken wantonly.

Each process undertaken in the course of the conservation of an archival document should offer the minimum intervention to its integrity.

No archival document should undergo any form of conservation treatment until the evidence it presents has been ascertained.

The processes of de-infestation and of cleaning an archival document should involve minimum interference to its integrity and present no hazards to other documents or to users.

Process of repair should be reversible with minimum intervention to the integrity of the document.

Chemical processes of conservation shall offer the minimum necessary intervention to the integrity of an archival document.

No process of repair or of chemical conservation shall be used on an archival document which will affect unalterably in any way the evidence it contains.

No process of repair or of chemical conservation should diminish in any way the aesthetic appearance of non-archival material.²⁶”

Je mets un peu en doute le dernier énoncé car il m'apparaît que pour certaines archives, plus particulièrement pour le patrimoine documentaire graphique, l'apparence esthétique, étroitement liée à la qualité et à l'intégrité de l'information, n'est pas un facteur négligeable et doit être prise en compte au moment des traitements de conservation. Je crois également qu'il y a matière à discussion sur cette question de la réversibilité des traitements curatifs, qui apparaît de plus en plus comme un idéal inaccessible. Dans les faits, écrit fort justement John Ashman, « Reversibility is relative. Most paper repairs can be made easily reversible, but some present great difficulty. Cleaning operations, washing and de-acidification which precede repair might not be reversible at all ». ²⁷ Fait significatif, les conservateurs eux-mêmes remettent en question cet engagement face à la réversibilité et retirent graduellement ou à tout le moins atténuent les clauses afférentes dans leurs codes d'éthique. C'est qu'à leurs yeux, il est devenu évident que tout traitement ne peut être vraiment réversible, qu'il constitue un compromis. Comme le suggère Catherine Sease, « In order to stabilize the condition of an object and prevent further deterioration, it may be necessary to accept some degree of undesirable changes ». ²⁸

Mais, d'une manière générale je souscris tout à fait à l'idée que la preuve, l'intégrité et l'authenticité doivent être au cœur de la réflexion et de l'action dans toute initiative de protection à court, moyen ou long terme de l'information. Et je fais mienne cette phrase de David Baynes-Cope, expliquant son premier principe : « The only acceptable reason for conserving an archival document is the necessity to preserve the evidence it bears ». ²⁹

Que retenir de tout cela? À mon avis, essentiellement deux choses. D'abord les codes d'éthique actuels régissant les pratiques de la préservation évoluent, s'adaptent aux valeurs et conditions ambiantes et comportent des dispositions marquées du sceau de l'ouverture aux clients et collaborateurs; en cela, ils me semblent offrir les assises nécessaires au développement des stratégies de coopération professionnelle, absolument essentielle si l'on veut faire face efficacement aux multiples et gigantesques défis que pose la préservation du patrimoine documentaire mondial. Dit autrement, seule une éthique de la responsabilité partagée³⁰ nous mènera quelque part. Il est à espérer que les professionnels de l'information aussi bien que les spécialistes de la préservation inscriront clairement cette ouverture, cette notion de responsabilité partagée, dans les versions révisées ou à réviser de leurs codes d'éthique respectifs.

Encore que, et c'est là mon deuxième point, ces professionnels ne sauraient agir seuls, c'est-à-dire sans le soutien et l'encadrement des institutions où ils font carrière. Il est intéressant de noter, par exemple, que le Conseil international des musées (ICOM) s'est doté d'un code de déontologie professionnelle comportant un chapitre intitulé « Déontologie des institutions ». Je note qu'il comporte un paragraphe sur les locaux, qui stipule : « Le conseil d'administration est tout spécialement tenu d'assurer des locaux garantissant un environnement convenable du point de vue de la sécurité et de la préservation des collections. » Je lis également à la rubrique « Personnel » :

“L'autorité de tutelle doit reconnaître la nature diversifiée de la profession muséale et le large éventail de spécialisation qu'elle couvre maintenant [...]. Elle doit veiller à ce que le musée utilise la compétence de ces spécialistes chaque fois que c'est nécessaire et à ce que le personnel spécialisé soit reconnu comme membre de plein droit du personnel professionnel dans tous les domaines.”³¹

L'idée d'une éthique engageant à la fois les établissements et les professionnels eux-mêmes a été reprise récemment et appliquée au milieu de l'archivistique audiovisuelle par Ray Edmondson et les membres de l'AVAPIN (Audiovisual Archiving Philosophy Interest Network) dans leur récente publication *Une philosophie de l'archivistique audiovisuelle*.³² Il me semble qu'il y aurait ici fort peu à faire pour adapter un tel engagement au milieu archivistique. Il y a peut-être lieu de lancer une réflexion sur l'intérêt de réviser éventuellement le code d'éthique du Conseil international des archives (CIA) pour y inclure des engagements d'ordre institutionnel et des dispositions intéressant la gestion de la préservation, une fonction archivistique sans laquelle l'accès à l'information contenue dans les archives n'a que peu de sens.

CADRE TECHNOLOGIQUE

Aborder la dimension technologique et limiter l'intervention à la seule gouvernance de la préservation demandant un effort de concentration un peu particulier. C'est qu'en notre milieu professionnel, nous parlons *ad nauseam* depuis une ou deux décennies des technologies de l'information; il me semble que nous les maîtrisons nettement mieux maintenant qu'il y a vingt ans et que nous savons nettement mieux où et comment nous positionner³³ pour jouer pleinement notre rôle de professionnels et gestionnaires de l'information. Les questionnements, les réflexions, les études et les débats se poursuivent mais on a beaucoup plus rarement abordé les technologies de l'information comme élément du cadre et de l'environnement qui influence et détermine nos méthodes de préservation. En un premier temps, j'essaierai donc de présenter cet univers des technologies de l'information vu sous l'angle des impératifs et des pratiques de préservation de l'information avant de suggérer quelques pistes de réflexion.

À l'évidence, l'ordinateur fait maintenant partie de notre mode de vie : on nous parle pour très bientôt de biomatique, d'automobiles téléguidées; nous abordons le monde fascinant du commerce et de la livraison de services électroniques; l'« homme numérique » dont nous parlait Negroponte il y a à peine cinq ans est sur le point de dépasser le stade de l'émergence. Mais je laisse ici la parole à Pierre Lévy, théoricien du cyberspace, qui en des phrases fortes nous laisse entrevoir le sens de ce nouvel univers :

“L'ordinateur est à la fois machine à lire et machine à écrire, musée virtuel planétaire et bibliothèque mondiale, écran de toutes les images et machine à peindre, instrument de musique et chambre d'écho et de métamorphose de tous les sons. [...] C'est un œil unique parfaitement sphérique dont les milliards de capteurs rétinien couvrent progressivement la surface de la terre. C'est une oreille omnidirectionnelle tendue vers les étoiles, en laquelle résonne l'ensemble des sons de l'ensemble de la planète. C'est un cerveau dont les axones hypertextuels font communiquer toutes les pensées. Il est la ville, le marché et la bibliothèque universelle. [...] Il régule désormais toutes les installations techniques, se pulvérise dans toutes les machines, tous les véhicules”.³⁴

Voilà, défini en des formules métaphoriques, quelques fois même poétiques, l'univers qui nous attend dans le prochain millénaire. Un monde ouvert, en perpétuelle expansion informationnelle, intégrant de multiples formes d'expression de la pensée humaine, et ce, à des vitesses inimaginables encore hier, et projetant l'information, voire les savoirs, instantanément à l'échelle de la planète.

Est-ce à dire que le langage numérique essentiel à l'actualisation de cet univers hyperconnecté constitue l'armature de la préservation du patrimoine documentaire actuel et à venir? Le débat est ouvert et il y a tout lieu de garder à l'esprit deux vérités que rappelait opportunément Alexander Stille dans un article récent du *New Yorker*. La première porte sur la relation directe entre la nouveauté d'une technologie et sa fragilité. La seconde

met en lumière un aspect particulier de cette fragilité de la technologie numérique : « Digital technology, which is based on incredibly precise mathematical coding, either works perfectly or doesn't work at all ». ³⁵ Dans son étude intitulée *Digital to Microfilm Conversion*, la chercheuse principale Anne R. Kenney, de la bibliothèque de l'Université Cornell, en montre bien les enjeux lorsqu'elle écrit :

“From the preservation perspective, digital technology offers important reformatting advantages over photocopy and microfilm, including its capability to create a higher quality reproduction of a deteriorating original, the ability to reproduce digital images over and over again with no loss of image quality, great flexibility in terms of output and distribution, and potential cost savings associated with storage and distribution. [...] there are drawbacks as well. These center on the obsolescence associated with the rapid changes occurring in the development of hardware/software system design, a lack of experience on the part of institutions and service bureaus with digital imaging for preservation, and issues of permanency and standards. Digital technology has the potential to redefine preservation reformatting, but until the concerns associated with maintaining long-term accessibility to material stored in digital image form can be resolved, many libraries and archives are loath to initiate digital projects beyond the pilot phase.”³⁶

La préservation de l'information numérique, y compris celle créée numériquement et les copies numériques de documents créés sur d'autres supports, pose indéniablement des défis qui ne sont cependant pas insolubles, certaines solutions étant déjà à portée de la main. Pour le *Task Force on Digital Archiving* créé conjointement par la Commission américaine de préservation et d'accès et par le Research Libraries Group, la migration de l'information numérique constitue une solution viable et raisonnable, voire « an essential function of digital archives » et vise « to preserve the integrity of the digital object and to retain the ability for the clients to retrieve, display, and otherwise use them in the face of constantly changing technology ». ³⁷ D'autres spécialistes tablent sur la prudence et envisagent des démarches alliant les technologies du film ou du microfilm et la numérisation. ³⁸

Du point de vue de la définition d'un environnement et d'un encadrement de l'action, il convient de reconnaître que les technologies de l'information qui caractérisent l'ère de l'information et du savoir apparaissent fragiles, éphémères et peu propres à assurer la durabilité, l'authenticité et la fiabilité à long terme de l'information. Cela pose de nouveaux défis et appelle des solutions neuves, entend-on souvent dans nos milieux. Mais ce n'est pas la première fois que nous sommes confrontés à de tels défis. Évoquant les questionnements, au XV^e siècle, du moine bénédictin allemand, Johannes Trithemius, face aux nouvelles technologies de l'imprimerie, Gordon B. Neavill écrit, citant un extrait d'un vibrant plaidoyer en faveur du travail des copistes :

“The word written on parchment will last a thousand years. The printed word is on paper. How long will it last? The most you can expect a book on paper to survive is two hundred years. Yet, there are many who think they can entrust their words to paper. Only time will tell.” ³⁹

Je suppose d'ailleurs que nos lointains ancêtres égyptiens devaient éprouver les mêmes craintes et soulever les mêmes questions à l'égard de la durabilité du papyrus! Or, n'aurions-nous pas intérêt à tirer des leçons de l'expérience de nos prédécesseurs, à explorer le potentiel des technologies moins nouvelles, en somme à effectuer des transferts technologiques à travers le temps. N'y-a-t-il pas là des réservoirs de connaissances et de savoir-faire encore exploitables? Ne peut-on pas imaginer des technologies redécouvertes, adaptées à nos réalités contemporaines par un judicieux recours à l'outillage informatique contemporain? Ainsi, nous avons peut-être des leçons à tirer de nos pratiques et expériences heureuses ou malheureuses en matière de gestion du patrimoine audiovisuel, l'informatique et les technologies de l'audiovisuel n'étant pas des univers totalement étrangers l'un à l'autre. À l'inverse, s'agissant de transferts technologiques temporels, il y a lieu d'utiliser les technologies contemporaines, de l'informatique et du génie, pour porter plus loin les technologies anciennes et rendre leur usage plus efficace, voire plus polyvalent. Ce faisant, nous améliorerons notre capacité d'assurer l'intégrité, l'authenticité et la fiabilité de l'information appelée à circuler dans le cyberspace.

S'il est permis d'envisager par le biais de ces transferts technologiques verticaux des solutions propres à assurer la préservation du patrimoine documentaire de notre temps, il est peut-être possible de mettre un certain espoir du côté des transferts technologiques horizontaux ou « transtechnologiques ». Les Archives nationales du Canada viennent d'emménager dans un tout nouveau centre de préservation. Tous les laboratoires y ont été réunis en un concept architectural totalement ouvert. Nos spécialistes de la gestion de l'entreposage, de la restauration des livres anciens, du traitement des photographies y côtoient sur une base régulière leurs collègues experts en microfilm, en numérisation aussi bien que leurs confrères et consœurs chargés d'assurer la préservation des archives sonores, cinématographiques et télévisuelles. Après avoir travaillé pendant des années

dans l'isolement, dispersés dans quatre ou cinq édifices éloignés les uns des autres, les voilà maintenant tous regroupés, échangeant les trucs de leurs métiers respectifs, des conseils et des solutions pratiques, redéfinissant au quotidien la pratique de la préservation, abordant cette pratique dans un esprit libéré des carcans professionnels étroits, plus ouvert aux démarches intégrées. Car les questions qu'ils se posent en groupe vont bien au delà du traitement ponctuel à appliquer à une pièce, voire à un ensemble documentaire. Nous croyons que la synergie créée par ce regroupement des expertises est porteuse d'avenir. Nous voyons déjà qu'elle conduit nos spécialistes à diagnostiquer globalement les problèmes et à rechercher, dans le bassin des options offertes par leurs diverses spécialités, les solutions les mieux adaptées aux besoins parfois ponctuels et très précis qui se manifestent.

Possibles à l'échelle d'un établissement, de telles démarches transtechnologiques le sont aussi à l'échelle nationale ou régionale, voire à l'échelle internationale. Des technologies et techniques en usage dans les pays tropicaux pour la préservation de matériaux particuliers comportent peut-être un potentiel d'application dans les pays froids ou tempérés. Il faut que nous favorisions la circulation de l'information sur ces questions. Il faut offrir des forums, des tribunes — électroniques ou autres — qui permettront à ces experts de tous horizons de mettre au service des autres leurs habiletés et leur savoir.

Tentons de résumer. Nous vivons dans un univers où l'information est devenue la « condition essentielle de la créativité, de la qualité et de l'innovation »⁴⁰ et où l'informatique est devenue un mode de vie. Cet univers se caractérise aussi par une soif d'information que le savoir contemporain ne saurait à lui seul satisfaire. Cet univers n'est pas le fruit d'une génération spontanée : 100 milliards d'hommes y ont vécu; d'innombrables alluvions documentaires s'y sont accumulées; l'expression de la pensée humaine s'est transmise sur des centaines, voire des milliers de supports différents. Cet univers a soif de communication et de savoir. Il se trouve que nous pouvons contribuer à la satisfaction de ces besoins devenus vitaux pour le développement de l'humanité en gardant ce précieux héritage et en faisant en sorte qu'il puisse résonner jusqu'aux confins de la planète. Cependant, nous ne saurons le faire que si nous savons exploiter au maximum les technologies anciennes et nouvelles mises à notre disposition et que si nous favorisons le regroupement des expertises, le partage des responsabilités et l'action concertée tant dans nos établissements qu'aux échelles internationale, nationale et régionale.

CONCLUSION

En conclusion on me permettra de profiter de la tribune qui m'est offerte pour inviter les professeurs, chercheurs et étudiants diplômés des écoles d'archivistique à explorer davantage les assises théoriques de la préservation. Nous avons besoin de leurs lumières pour nous aider à établir de nouveaux paradigmes, de nouvelles assises conceptuelles à nos pratiques de préservation en cette ère où la protection physique du contenant ou du support de l'information ne prend son sens qu'en rapport avec la préservation du contexte et du contenu.

D'autant plus que l'environnement normatif, éthique et technologique dans lequel évoluent nos pratiques de préservation de l'information m'apparaît favorable. Côté normatif, nous disposons des assises légales, réglementaires et normalisatrices nécessaires à l'action. Je ne retrouve en effet aucune loi, aucun règlement, aucune norme de pratique qui freine l'action. Je crois par contre qu'il faut procéder à un certain ramassage des idées et à une nouvelle articulation des dispositions relatives à la préservation, de manière à mettre en lumière cette fonction essentielle de l'archivistique et à rendre plus stratégiques et plus efficaces nos interventions. Côté éthique, il est rafraîchissant de voir évoluer les esprits, de voir s'adapter les textes aux réalités contemporaines de la gestion du patrimoine documentaire, de voir des principes jugés jusqu'ici sacro-saints remis en question et formulés de façon beaucoup plus nuancée. Il faut continuer à pousser dans le sens du partage des responsabilités, du décloisonnement de l'action professionnelle, de l'intervention mesurée en fonction de la valeur de l'information, de l'action préventive et du traitement de masse, de manière à ce que ces impératifs trouvent leur écho dans les codes d'éthique des établissements et des corps professionnels. Enfin, côté technologique, il n'y a pas, à mon point de vue, de menace à l'horizon. Il y a plutôt des occasions à saisir. Il y a des forces sur lesquelles capitaliser. Il n'y aura des faiblesses que si nous ne savons pas favoriser les échanges et transferts technologiques appropriés, que si nous ne savons pas trouver l'équilibre nécessaire entre les méthodes anciennes et les nouvelles.

RENVOIS

1. L'édition à venir du *Dictionnaire de terminologie archivistique* définit ainsi la préservation : « The totality of processes and operations involved in the stabilization and protection of documents against damage or deterioration and in treatment of damaged or deteriorated documents ». Elle précise que : « Preservation may also include the transfer of information to another medium, such as microfilm ».
2. Au sujet de la gestion du cycle de vie de l'information, on lira avec intérêt l'article fouillé de Sue McKemmish : « Yesterday, today and Tomorrow: A Continuum Responsibility », publié dans les *Proceedings of the Records Management of Australia, 14th National Convention, 15-17 September 1997*, RMAA, Perth, 1998 et accessible sur le site du Records Continuum Research Group : <<http://www.sims.monash.edu.au/rcrg/publications/recordscontinuum/smckp2.html>>. On relira également avec profit le quatrième chapitre de *Fondements de la discipline archivistique* de Jean-Yves Rousseau, Carol Couture et collaborateurs, Québec, Presses de l'Université du Québec, 1994, p. 95-114.
3. Gordon B. Neavill, « Preservation of Computer-Based and Computer-Generated Records », dans *Conserving and Preserving Materials in Nonbook Formats*, Kathryn Luther Henderson et William Henderson (éditeurs) Urbana-Champaign (Illinois), University of Illinois, Graduate School of Library and Information Science, 1991, p. 47.
4. International Federation of Library Associations and Institutions Core Programme on Preservation and Conservation, et Council on Library and Information Resources. *IFLA Principles for the Care and Handling of Library Material*, compilé et publié par Edward P. Adcock, avec la collaboration de Marie-Thérèse Varlamoff et Virginie Kremp, 1998, *International Preservation Issues*, n° 1.
5. Council of Standards Australia, Committee IT/21 Records Management, *AS 4390-1996. Australian Standard. Records Management, Part 1-6*, Homebush, Standards Australia, 1996.
6. Voir, entre autres, les *Actes de la XVII^e Conférence internationale de la Table ronde des archives, Cagliari 1977. Constitution et reconstitution des patrimoines archivistiques nationaux*. Paris, Conseil international des archives, 1980, 143 p.; ainsi que ceux de la Conférence de Thessalonique de 1994 sur l'*Interdépendance des Archives à l'Ere de l'Information*, parus dans International Council on Archives /Conseil international des archives, *CITRA 1993-1995. L'interdépendance des archives. Actes des vingt-neuvième, trentième, et trente et unième conférences internationales de la Table ronde des archives, XXIX^e, Mexico, 1993; XXX^e, Thessalonique, 1994; XXXI^e, Washington, 1995*, Dordrecht, 1998.
7. Jean-Pierre Wallot, « Les grands principes internationaux concernant la migration des archives », in *Archives*, Revue de l'Association des archivistes du Québec, 1996-1997, vol. 28, n° 2, p. 5.
8. On retrouvera le texte complet de la *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, adoptée à La Haye le 14 mai 1954, sur le site web de l'Unesco : <http://www.unesco.org/culture/laws/hague/html_fr>. Quant au texte du *Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* adopté à La Haye le 26 mars 1999, il est également accessible sur le même site. On lira avec intérêt le commentaire de Jiri Toman, *The Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict. Commentary on the Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict and its Protocol, signed on 14 May 1954 in The Hague, and on other instruments of international law concerning such protection*, Aldershot, Dartmouth Publishing Co., Paris, UNESCO, 1996, XVI-525 p.
9. UNESCO, *Convention et protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 14 mai 1954). Liste des États parties (79 États parties au Protocole) au 14 janvier 1999*, <http://www.unesco.org/culture/laws/hague/html_eng>. Voir par ailleurs l'article 40 du *Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 26 mars 1999*, qui en détermine la période de signature, <http://www.unesco.org/culture/legalprotection/war/html_eng/protocol2.html>.
10. Eric Ketelaar, *Législation et réglementation en matière d'archives et de gestion des documents : une étude RAMP, accompagnée de principes directeurs*, Paris, Programme général d'information et UNISIST, 1986, p. 53.
11. Carol Couture et Marcel Lajeunesse, *Législations archivistiques et politiques nationales d'archives : étude comparative d'impact*, Université de Montréal, École de bibliothéconomie et des sciences de l'information, 1991, 426 pages.
12. *Idem, Ibidem*, p. 201, note 18. *Archival Legislation 1981-1994. « Législation Archivistique 1981-1994. Albania - Kenya »*, in Conseil international des archives, *Archivum*, vol. XL, Paris, Munich, New Providence, London, K.G. Saur, 1995, p. 212.
13. *Loi sur les Archives nationales du Canada*, article 4, 1987.
14. C'est ce qu'indique la lecture des rubriques 6 sur la « Conservation des documents » et 9 sur le « Service de référence, d'authentification et de reprographie » des analyses des quelque 30 lois d'archives étudiées par

- Couture et Lajeunesse dans leur chapitre intitulé « Exploitation des données » de l'étude mentionnée plus haut (voir Note 10).
15. Conseil international des archives. Comité pour les questions juridiques intéressant les archives, *Principes directeurs pour une loi sur les archives historiques et les archives courantes*, 1996, p. 3 et 5. Document inédit.
 16. Voir à ce sujet : Comité consultatif international de l'UNESCO sur le programme Mémoire du Monde, Sous-comité sur la technologie, *A Guide to Standards, Recommended Practices and Reference Literature Related to the Preservation of Documents of All Kinds*, <<http://firewall.unesco.org/webworld/mdm/administ/en/guide/guidetoc.htm>>.
 17. Conseil international des archives. Comité pour les documents électroniques et autres archives courantes, *Archives and Current Records: Principles*, p. 3, 4 et 9. Document inédit.
 18. Je remercie M^{me} Catherine Zongora d'avoir mis à ma disposition la documentation disponible sur le projet de l'Organisation internationale de normalisation, Comité technique ISO/TC 46, Information and documentation, sous-comité SC 11, *Archives/Records Management, ISO 15489 Records Management - Requirements. Part 1: Standard. Part 2: Technical Report*.
 19. Council of Standards Australia, Committee IT/21, Records Management, *Australian Standard. Records Management, Part 1 - Part 6*, Homebush, NSW, Standards Australia, 1996.
 20. Organisation internationale de normalisation, *ibid.*
 21. Conseil international des archives, *Directory / Annuaire 1997*, Paris, secrétariat du CIA, 1997. P. 102-104.
 22. Voir *AIC Code of Ethics and Guidelines for Practice*, p. 3-4, <<http://aic.stanford.edu/pubs/ethics.html>>, et Association canadienne des restaurateurs professionnels, *Code de déontologie et Guide du praticien à l'intention des personnes œuvrant dans le domaine de la conservation des biens culturels au Canada*, 2^e édition, Ottawa, 1989, p. 9-14.
 23. Catherine Sease, « Codes of Ethics for Conservation », in *International Journal for Cultural Property*, International Cultural Property Society, Oxford University Press, 1998, vol. 7, n^o 1, p. 104.
 24. *Idem, Ibidem*, p. 104-105.
 25. John Ashman, « Ethics in conservation », in *Journal of the Society of Archivists*, 1993, vol. 14, n^o 1, p. 21.
 26. David Baynes-Cope, « Principles and Ethics in Archival repair and Archival Conservation. Part 1: the principles of archival repair and of archival conservation », in *Journal of the Society of Archivists*, 1994, vol. 15, n^o 1, p. 22-25.
 27. John Ashman, *Art. Cit.*, p. 21.
 28. Catherine Sease, *Art. Cit.* p. 104.
 29. David Baynes-Cope, *Art. Cit.*, p. 22.
 30. John Ashman, *Art. Cit.*, p. 21.
 31. *Code de déontologie professionnelle de l'ICOM. ICOM Code of Professional Ethics*, voir le site Web de l'ICOM: www.icom.org/deontologie.html ou pour la version anglaise www.icom.org/ethics.html.
 32. Ray Edmondson et coll., *Une philosophie de l'archivistique audiovisuelle*, Paris, Unesco, Programme général d'information et UNISIST, 1998, p. 41-45.
 33. Habibah Zon Yahaya et Mahfuzah Yusuf, « Défis technologiques et questions de préservation », dans International Council on Archives — Conseil international des archives, *Accès à l'information : les défis technologiques. Actes de la trente-troisième Conférence internationale de la Table ronde des archives*, Stockholm 1998, Paris, Conseil international des archives, 1999, p. 54-72.
 34. Pierre Lévy, « De l'écriture à l'ordinateur », in *Le Devoir*, Montréal, 11-12 septembre 1999, p. E5.
 35. Alexander Stille, « Overload », in *The New Yorker*, 8 mars 1999, p. 42.
 36. Anne R. Kenney, *Digital to Microfilm conversion: A Demonstration Project 1994-1996*, voir www.library.cornell.edu/preservation/pub.htm.
 37. *Preserving Digital Information. Report of the Task Force on Archiving Digital Information*, Washington, The Commission on Preservation and Access, Mountain View, The Research Libraries Group Inc., mai 1996, p. ii.
 38. Lire à ce sujet Harmut Weber et Marianne Dörr, *Digitization as a Method of Preservation. Final Report of a working group of the Deutsche Forschungsgemeinschaft (German Research Association)*, Washington, Commission on Preservation and Access, Amsterdam, Commission européenne pour la préservation et l'accès, octobre 1997, 24 p.
 39. Gordon B. Neavill, *op. cit.* p. 45.
 40. Normand Baillargeon, « Omar Aktouf. Manager de long en large », in *Le Devoir*, Montréal, 7 septembre 1999, p. B1.